PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2021- 000072

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de la Mauldre à MAULE.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 et L.214-17 et L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ; L.341-10 et R.181-25;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015 ;

VU la demande de déclaration environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 21 avril 2021, présentée par le Syndicat mixte d'aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), enregistrée sous le n°78-2021-00056 et relative aux travaux de la restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de la Mauldre à Maule;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observation en date du 01 juillet 2021;

CONSIDERANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que les aménagements sont d'intérêt général au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI) ;

CONSIDERANT les remarques du pétitionnaire en date du 09/07/2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre ;

CONSIDERANT que le projet répond aux obligations de restauration de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le projet contribue à diversifier et améliorer la fonctionnalité des habitats aquatiques, des berges et de la ripisylve ainsi qu'à restaurer les connexions entre les lits mineur et majeur ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées et que par conséquent, ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE:

TITRE I: DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG) DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1er : Bénéficiaire

Le Syndicat mixte d'aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), sis Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général, portant également déclaration au titre de la loi sur l'eau, a pour objectif de réaliser les travaux visant :

- la restauration de la continuité écologique et la renaturation de la Mauldre Aval sur la commune de Maule, en particulier au droit de 3 complexes hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique ;
- un reprofilage des berges ;
- l'amélioration des conditions d'écoulement afin de réduire le risque inondation notamment dans les zones urbaines.

Ces aménagements sont des opérations soumises à la rubrique 3.3.5.0 définie au R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration

	Le projet vise les travaux suivants cités dans l'arrêté du 30/06/2020 : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;	

Article 3 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Une liste des parcelles concernées par les travaux est annexée au présent arrêté (**annexe 1**).

Article 4 : Financement des travaux

Le coût des travaux du projet est estimé à 3 044 678,20 € HT, soit 3 653 613,84 € TTC. L'estimation des dépenses est fournie dans le tableau suivant pour chaque secteur.

13.3.4 **Montant global des travaux**

	Complexe hydraulique du moulin du Radet	Complexe hydraulique du moulin de la Ville	Complexe hydraulique du moulin de la Chaussée
TOTAL des dépenses (€ HT)	486 677.00 €	985 126.50 €	1 572 874.70 €
Montant de l'aide de l'AESN (subvention de 100%)	486 677.00 €	985 126.50 €	1 572 874.70 €
Montant restant à la charge du SMSO (0%)	0 €	0 €	0 €

Article 5 : Caractère et durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé en majorité par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 7 : Nature et localisation des travaux

L'objectif du projet est de restaurer la continuité écologique de la Mauldre sur ce secteur et de rétablir le transit sédimentaire et piscicole entre l'aval de la commune de Beynes et la confluence de la Mauldre avec la Seine à Epône.

Les travaux sont répartis sur les 3 secteurs situés sur la carte ci-dessous.

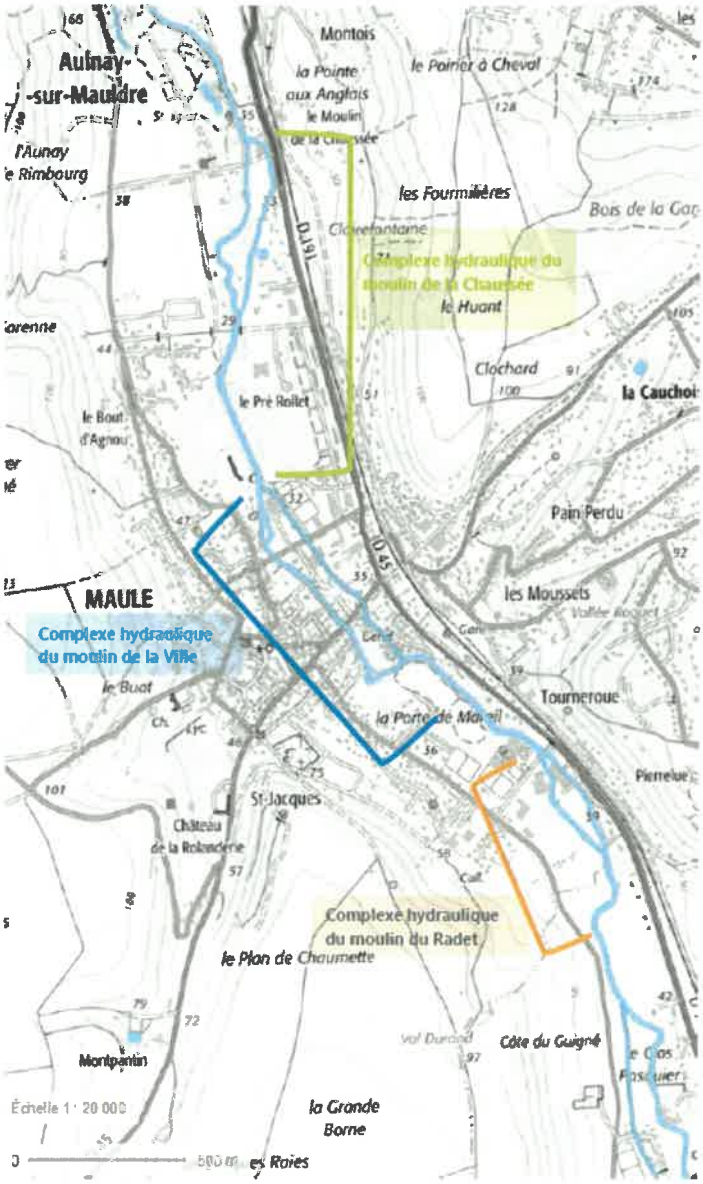

Situation géographique

Ces 3 secteurs correspondent aux 3 seuils répartiteurs présents sur la Mauldre à Maule.

En synthèse, les travaux s'étendront sur un linéaire cumulé de 2 500 ml comme le détail le tableau ci-dessous :

Secteur	Tronçon	Linéaire (ml)	Total par complexe (ml)	Total (ml)
Radet	Zone de remous du seuil	200	530	2500
	Seuil répartiteur du moulin du Radet	-		
	Restauration fonctionnelle du bras gauche	330		
Ville	Zone de remous du seuil	120	820	
	Seuil répartiteur du moulin de la Ville	-		
	Seuil de la Chaussée Saint Vincent	-		
	Bras Gauche – du seuil à la rue du Ponceau	300		
	Bras gauche - Reprise de berges à l'aval de la rue du Ponceau	35		
	Bras Gauche – de la rue de la Carnoustie au déversoir	175		
	Déversoir du moulin de la Ville	35		
	Bras Gauche – du déversoir à la confluence	155		
Chaussée	Reméandrage au sein du Pré Rollet	370	1150	
	Recalibrage du bras gauche au sein du Pré Rollet	270		
	Seuil répartiteur du moulin de la Chaussée	-		
	Retalutage de berge sur le bras gauche (dont protections localisées de berges)	318 (153)		
	Micro-reméandrage de la partie aval du bras gauche	192		

Sectorisation du projet d'aménagement

1) Complexe hydraulique du moulin du Radet

Les travaux réalisés sur ce complexe hydraulique consistent en une remise en fond de vallée de la majorité du débit de la Mauldre via le bras gauche de la Mauldre.
Le seuil répartiteur sera démonté. La zone de remous en amont de l'ouvrage et le bras gauche de la Mauldre feront l'objet d'une restauration hydromorphologique.
Afin d'assurer la répartition du débit, un ouvrage transversal de répartition sera créé en amont du bras droit. Cet ouvrage permettra que la totalité du débit transite via le bras gauche en période de basses et moyennes eaux et que celui de droite puisse être sollicité lors des crues.

Les caractéristiques techniques principales de ces aménagements sont présentées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

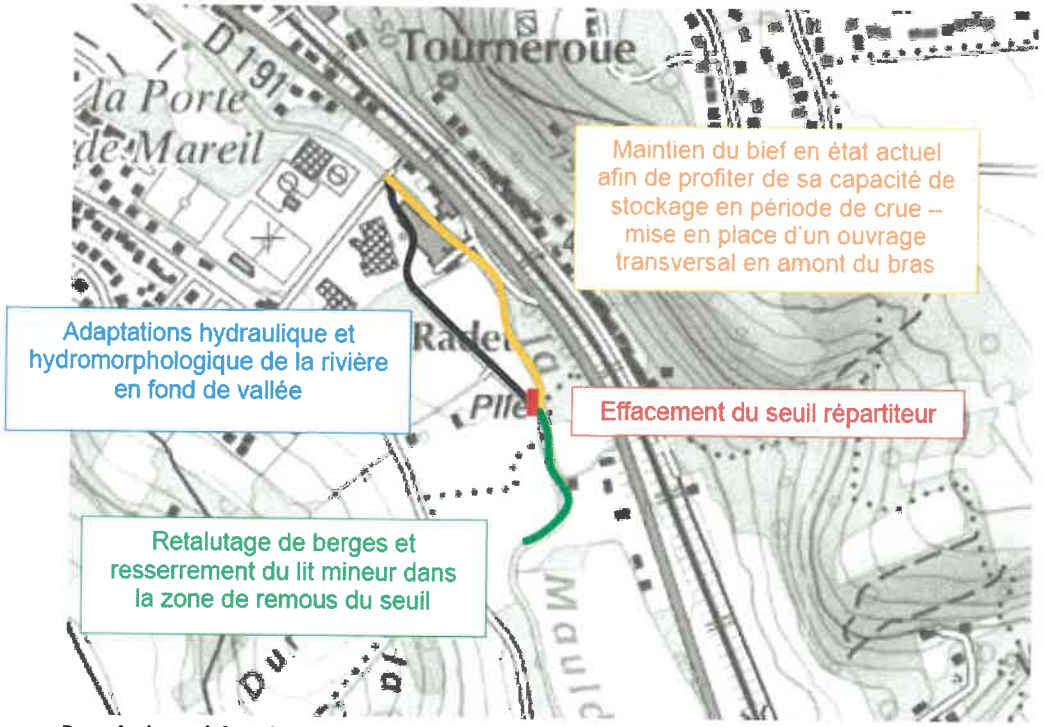

Description schématique des travaux au niveau du complexe hydraulique du Moulin du Radet

2) Complexe hydraulique du moulin de la Ville

Dans la traversée de Maule, la rivière est divisée en deux bras, le bras gauche, bras usinier menant à l'ancien moulin de la Ville, et le bras droit. Conformément à la requête de l'architecte des bâtiments de France, le bras rectiligne situé le long du bâtiment historique sera quant à lui conservé.
Les travaux consistent en le maintien de la répartition actuelle des débits entre les deux bras en assurant le cheminement de la continuité écologique sur le bras gauche de la Mauldre. Les aménagements sont les suivants :

- renaturation de la zone d'influence du seuil répartiteur du moulin de la Ville par retalutage des berges en pente douce le long du parc Fourmont,
- aménagement de la zone de diffluence et recentrage des écoulements au droit du seuil répartiteur du moulin de la Ville,
- aménagement du bras gauche de la Mauldre en retalutant ses berges et les confortant localement,
- suppression du seuil de décharge du moulin de la Ville et aménagement de ses abords,
- aménagement de la zone de confluence entre les deux bras de la Mauldre,
- aménagement de la fosse de dissipation du seuil du pont de la Chaussée Saint Vincent sur le bras droit de la Mauldre.

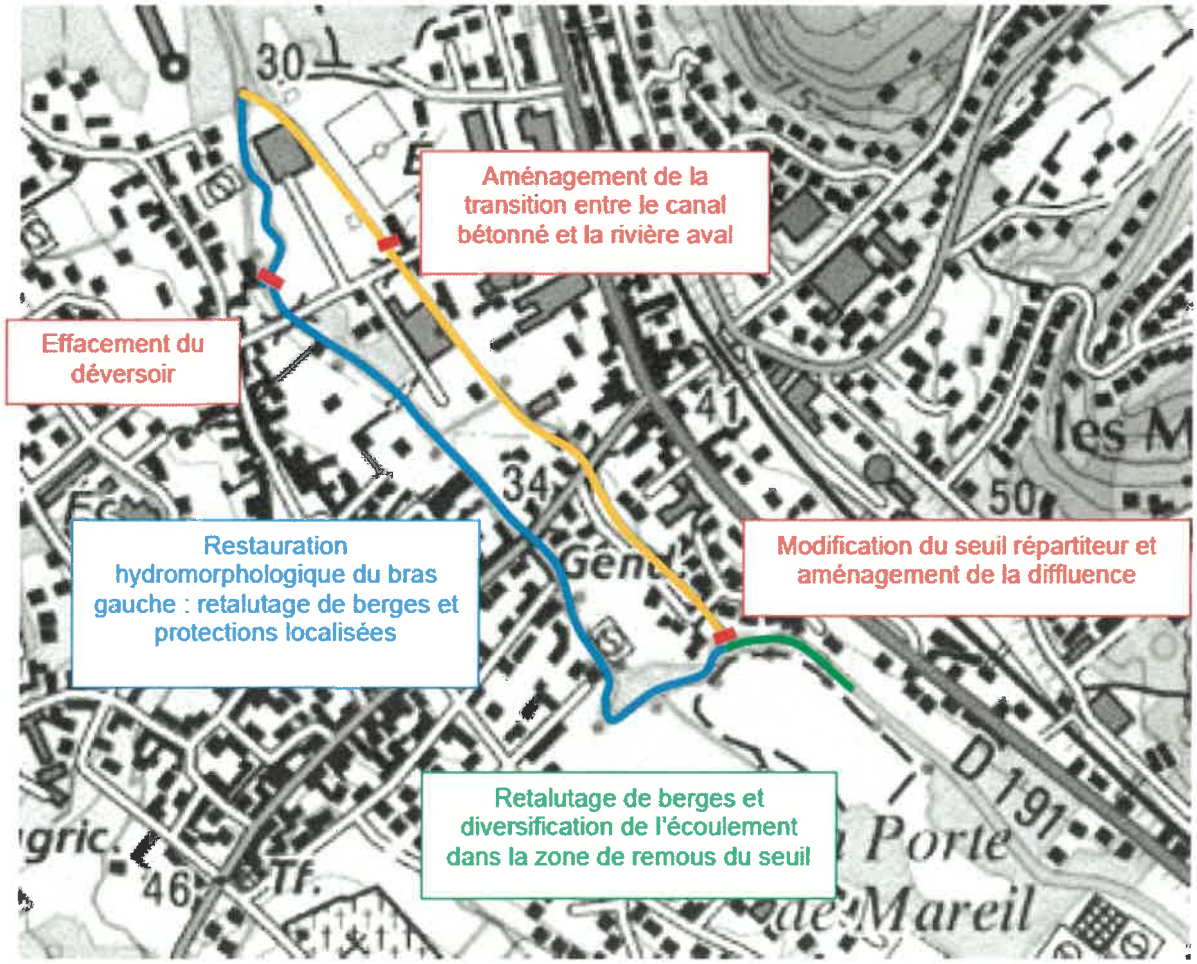

Description schématique des travaux au niveau du complexe hydraulique du Moulin de la Ville

Les caractéristiques techniques principales de ces aménagements sont présentées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

3) Complexe hydraulique du moulin de la Chaussée

Au sein du secteur compris entre les deux complexes hydrauliques du moulin de la Ville et du moulin de la Chaussée, le projet consiste en un méandrage et une remise en fond de vallée de la Mauldre. L'objectif est double : rendre à la Mauldre un caractère plus sinueux et naturel que le tracé linéaire du lit actuel et permettre la création d'une importante zone d'expansion de crue dans le Pré Rollet. Le lit actuel le long du château sera remblayé partiellement.

L'objectif sur le complexe hydraulique du moulin de la Chaussée est une remise en fond de vallée de la majorité du débit de la Mauldre via le bras gauche de la Mauldre.
Le seuil répartiteur sera démonté. La zone de remous en amont de l'ouvrage et le bras gauche de la Mauldre feront l'objet d'une restauration hydromorphologique. Certaines protections de berge seront mises en place sur le bras gauche au droit des zones à enjeux.
Le bras droit, bras usinier, sera maintenu en état afin de conserver une certaine capacité hydraulique sollicitable en crue. Un ouvrage transversal de répartition sera créé en amont du bras droit afin de garantir :
- que l'essentiel du débit transite via le bras gauche ;
- qu'un minimum d'eau transite dans le bras droit en période normale d'écoulement assurant le maintient de la valeur foncière et paysagère des parcelles riveraines, notamment l'ancien moulin.

Description schématique des travaux au sein du secteur Pré Rollet et au niveau du complexe hydraulique du Moulin de la Chaussée

Les caractéristiques techniques principales de ces aménagements sont présentées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Article 8 : Suivi qualitatif des aménagements

La carte suivante présente la localisation des stations de suivi.

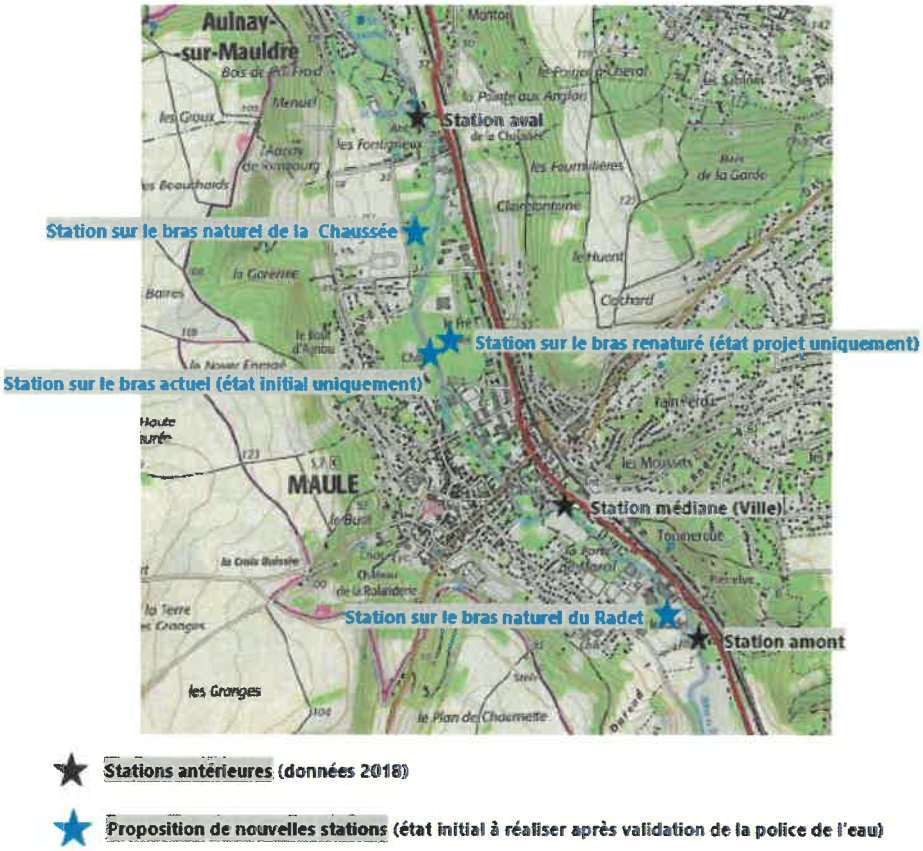

Les stations en noir correspondent à l'état initial du site au stade de l'avant-projet. De nouvelles stations ont été définies (localisées en bleues sur la carte) afin de disposer d'un suivi de l'évolution de la qualité du milieu en adéquation en phase exploitation.

Les méthodes d'analyses retenues sont les suivantes :

- Les indicateurs hydromorphologiques sont définis sur la base des éléments techniques du protocole CarHyCE.
- Les indicateurs biologiques de suivi retenus sont :
  - l'Indice Poissons de Rivières (IPR) : norme NF T 90-344 (2011 ou postérieur) et protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383 (2008 ou postérieur). Les informations à fournir sont l'indice IPR et la liste faunistique correspondante (composition et abondance),
  - l'Indice Invertébrés Multi-Métriques (I2M2) : norme NF T90-333 (2016 ou postérieur),norme NF T 90-388 (2020 ou postérieur) et leurs guides associés. Les informations à fournir sont l'indice I2M2 (et les métriques qui lui sont associés), l'indice « équivalent IBGN » et la liste faunistique correspondante (composition et abondance),
  - l'indice Biologique Diatomées (IBD) : norme NF T90-354 (2016 ou postérieur). Les informations à fournir sont l'indice IBD et la liste floristique correspondante (composition et abondance),
  - un diagnostic écologique portant sur les groupes d'étude suivants : habitats naturels et flore, insectes (en particulier odonates), mollusques, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères.

Une première campagne dressera un état initial **avant le début des travaux**. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau (DDT), au service de police de la nature (DRIEAT) et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les campagnes à mener **après les travaux (phase exploitation)** seront réalisées les années n+1, n+3 et n+5 (l'année n correspondant à l'année de réception des travaux) soit au minimum 3 campagnes sur la totalité de la période de suivi. Les résultats donneront lieu à l'élaboration d'un rapport pour chaque campagne qui sera transmis au service de police de l'eau (DDT), au service de police de la nature (DRIEAT) et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Pour l'année n+3, le rapport pourra donner lieu à des préconisations de gestion complémentaires et/ou proposer des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs visés. Le bénéficiaire devra alors corriger les actions en conséquence et en informer le service de police de l'eau (DDT).

Pour l'année n+5, le rapport se prononcera sur la réussite de la restauration. En cas d'échec de la restauration, le bénéficiaire devra alors proposer et mettre en œuvre de nouvelles actions permettant de garantir l'atteinte de l'objectif visé. Ces actions seront transmises au service de police de l'eau (DDT) pour validation.

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmettra les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

Article 9 : Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde devra être réalisée sur le lit en fond de vallée avant sa déconnexion et son comblement partiel afin d'évacuer les poissons qui seraient piégés sur les secteurs aménagés. Par ailleurs, de manière à limiter le risque d'incidences sur la faune piscicole, les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de frai des espèces recensées sur le secteur d'étude et respecter le planning d'intervention.

A minima 2 mois avant la réalisation de la pêche de sauvegarde, un dossier de demande d'autorisation temporaire devra être transmis à la DDT en vue de délivrer l'arrêté préfectoral nécessaire à la réalisation de la pêche.

Article 10 : Installation de chantier

L'entreprise en charge des travaux doit respecter les prescriptions définies dans le dossier de déclaration loi sur l'eau sous la partie « Modalités d'exécution ».

Article 11 : Mesures d'évitement des impacts résiduels sur la faune et la flore

Article 11.1 : Espèces faunistiques

Le démarrage des travaux en particulier, toutes les coupes d'arbres seront réalisés impérativement en septembre/octobre et devra se terminer au plus tard à la fin novembre.
Cette mesure permet de se tenir en dehors de la période de reproduction des oiseaux et de la période d'hivernage des chiroptères, et de supprimer le risque de destruction de nichées et/ou d'individus en léthargie.
Les individus d'oiseaux et de chiroptères présents sur le site à cette période, pourront se déporter sur les espaces attenants favorables. Cependant, une mise en œuvre d'une procédure particulière d'abattage des arbres à cavités et susceptibles d'accueillir des chiroptères devra être mise en place. Les arbres devront être démontés par morceaux en laissant ceux-ci par terre pendant 24 heures au minimum avec les cavités dirigées vers le ciel afin de permettre aux éventuels mammifères de sortir.
Le calendrier d'intervention devra être respecté pour minimiser l'impact des aménagements sur la biodiversité, car la grande majorité des espèces auront alors achevé leur reproduction et les espèces hivernantes (hérissons, reptiles, amphibiens ...) sont encore actives et peuvent se reporter sur les milieux attenants.

Article 11.2 : Espèces floristiques

Le maître d'ouvrage devra mettre en défens la station de grande ciguë (rare en Île-de-France) au niveau du parc public Bernard Fourmont en veillant à ce que cette espèce ne puisse pas être touchée par des enfants (espèce mortelle), ainsi que l'Aulnaie frênaie et le fourré de Prunellier dans le secteur du Moulin du Radet. En effet, le Flambé (espèce de lépidoptère protégée en Île-de-France) se reproduit et pond sur ces prunelliers. Ces dispositifs pourront être constitués de barrières ou de clôtures visibles et accompagnés de panneaux d'information sur la sensibilité du secteur.

Article 12 : Mesures relatives à la gestion des espèces exotiques végétales envahissantes (EEVE)

Huit espèces sont présentes dans la zone d'étude. La surveillance doit porter en particulier sur les espèces exotiques envahissantes identifiées dans le périmètre des travaux et sur les espèces exotiques envahissantes avérées, en particulier émergentes, qui pourraient être favorisées par les travaux (voir la liste actualisée des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France établie par le CBNBP).

Lorsque l'éradication est envisageable compte tenu de l'implantation de l'espèce et des modalités de gestion connues, les plantes invasives doivent subir un traitement adapté permettant de les éliminer avant ou après les travaux. Si un apport de terre végétale est nécessaire notamment dans le cadre de plantations ou du comblement de l'ancien bras, le maître d'ouvrage devra s'assurer de sa bonne qualité. Elle ne devra pas provenir de sites industriels ni de sites présentant des plantes invasives.

Pendant les travaux, des suivis devront être réalisés pour observer l'éventuelle colonisation des emprises par les espèces exotiques envahissantes. En cas de découverte, pour l'élimination des foyers d'essences invasives préalablement aux opérations de terrassements, les travaux devront comprendre :

- un marquage préalable de l'entreprise en tenant compte des prescriptions du maître d'œuvre,
- un fauchage manuel des massifs puis un conditionnement en sac étanche (sac poubelle) avant évacuation en centre d'incinération,
- un terrassement en déblais des surfaces identifiées avec le maître d'œuvre jusqu'à une profondeur correspondant au niveau moyen des eaux,
- Si besoin, la mise en stock provisoire sur une aire de stockage préalablement équipée d'un film géotextile synthétique préparée pour ne pas enterrer des rhizomes dans le sol en place au cours de la manipulation des terres,
- le chargement et l'évacuation des terres en camions bâchés,
- la mise en décharge dans un lieu approprié (centre d'incinération), agréé par le maître d'œuvre, de l'ensemble des matériaux.

Dans les cas où il n'existe aucune méthode d'éradication dont l'efficacité est avérée ou que leur éradication n'est pas possible, des opérations de lutte seront menées pour contenir leur développement. Pour la majorité des espèces un arrachage, avant la montée à fleurs des plants (généralement au printemps) et une évacuation des déchets verts et des terres contaminées vers des filières adaptées (souvent en incinération) sont menés pour éviter toute dissémination.

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 14 : Date de début des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore.

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau (DDT) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins **15 jours** précédant cette opération.

Articles 15 : Réception des travaux

Le dossier de fin de travaux doit être transmis au service police de l'eau dans un délai de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux et comprendra notamment les plans de récolement ainsi que des photographies des réalisations.

Article 16 : Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue et notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants devront être conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).
Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.
Les actions suivantes s devront être mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Les services chargés de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB seront immédiatement informés lors d'incidents et/ou d'accidents.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune de Maule, pour affichage pendant un mois ;
- une copie de cet arrêté est adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Mauldre, pour information ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescription est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SMSO.

Fait à Versailles, le 02 AOUT 2021

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe

Jehane BENSEDIRA

Annexe 1: Liste des parcelles concernées par les travaux visés dans l'arrêté.

Secteur d'intervention	Commune	Rive droite (RD) ou Rive gauche (RG)	Section	Parcelle
Radet	Mareil-sur-Mauldre	RD	AA	126
	Mareil-sur-Mauldre	RD	AA	4/5
	Mareil-sur-Mauldre	RD	AA	4/5
	Mareil-sur-Mauldre	RD	AA	3/42/43
	Mareil-sur-Mauldre	RD	AA	01/02/21
	Mareil-sur-Mauldre	RG	A	1
	Maule	RD/RG	AK	47/48
	Maule	RD/RG	AK	52/46
	Maule	RD/RG	AK	52/ 46
	Maule	RG	AK	53
	Maule	RG	AK	53
	Maule	RG	AK	61/64/65
	Maule	RD	AK	45
Ville Amont	Maule	RD	AI	31
	Maule	RD	AI	91/92/75/74
	Maule	RD	AI	91/92/75/74
	Maule	RG	AI	68
	Maule	RG	AH	33
	Maule	RGAH	AH	33
	Maule	RG	AH	32
	Maule	RG	AH	32
	Maule	RG	AH	27
	Maule	RG	AH	25
	Maule	RG	AH	25
	Maule	RG	AH	24
	Maule	RG	AH	24
	Maule	RD	AI	69
	Maule	RD	AI	69
Ville Aval	Maule	RG	AE	132
	Maule	RG	AE	134
	Maule	RG	AD	131
	Maule	RD	AD	114/115
	Maule	RD	AE	114/115
	Maule	RG	AE	90
	Maule	RG	AE	90
	Maule	RG	AE	86
	Maule	RG	AE	75
	Maule	RG	AE	75
	Maule	RG	AE	75
	Maule	RG	AE	75
	Maule	RG	AE	75
	Maule	RD	AD	120
	Maule	RD	AD	120
	Maule	RG	AC	56
	Maule	RG	AC	56
	Maule	RG	AC	55

	Maule	RG	AC	55
	Maule	RG	AC/AD	124/175
	Maule	RD	AC	122
	Maule	RD	AC	49
	Maule	RD	AC	49
Pré Rollet	Maule	RD	AB	39/40/45
	Maule	RD	AB	67/68
	Maule	RD	AB	67/68
	Maule	RD	AB	85
Chaussée	Maule	RD	AX	48
	Maule	RD	AX	27
	Maule	RD	AX	27
	Maule	RD	AX	27
	Maule	RD	AX	27
	Maule	RD	AX	27
	Maule	RD	AX	27
	Maule	RD	AX	27
	Maule	RD	AX	2830
	Maule	RD	AX	2830
	Maule	RD	AX	2830
	Maule	RD	AX	2830
	Maule	RD	AX	2830
	Maule	RD	AX	32/33
	Maule	RD	AX	32/33
	Maule	RG	AX	34
	Maule	RG	AX	35
	Maule	RG	AX	35
	Maule	RD	AX	36
	Maule	RD	AX	36
	Maule	RD	AX	9
	Maule	RD	AX	9
	Maule	RG	AX	38
	Maule	RG	AX	38
	Maule	RG	AX	38
	Maule	RG	AX	39/40/37
	Maule	RG	AX	41
	Maule	RG	AX	42
	Maule	RG	AX	42
	Maule	RG	AX	45/6/7
	Maule	RG	AX	45/6/7